

PRIME ÉNERGIE B5 – VENTILATION MÉCANIQUE PERFORMANTE

Décision du 3 décembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :		
Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)		OUI
Tertiaire et industriel (= autres)		OUI (uniquement système D)
Cette prime est disponible pour :		
Des travaux sans permis d'urbanisme dans :	• Un bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• Un bâtiment < 10 ans	NON
Des travaux avec permis d'urbanisme dans :	• URS ou URL Si le bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• UAN ou UN • Un bâtiment < 10 ans	NON

Travaux éligibles à l'octroi de la prime B5 :

- La mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée (=VMC) **double-flux (système D)** avec récupération de chaleur et régulation des débits permanents d'amenée et d'extraction d'air.
- OU
- la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée (=VMC) **simple flux avec amenée d'air naturelle et extraction d'air mécanique (système C)** avec régulation des débits permanents d'extraction d'air.

L'extraction d'air doit être centralisée (un groupe d'extraction centralisé et régulé pour tous les locaux humides du logement)

B- MONTANT DE LA PRIME

POUR LES BATIMENTS RÉSIDENTIELS

Objet	Montant	Maximum
Système centralisé avec récupération de chaleur et régulation (apport et extraction) (rendement de l'échangeur ≥ 80%)	A : 2 500 €/unité de logement	50% des coûts éligibles de la facture
	B : 3 000 €/unité de logement	
	C : 3 500 €/unité de logement	
Système centralisé à la demande avec régulation (extraction uniquement)	A : 1 250 €/unité de logement	
	B : 1 500 €/unité de logement	
	C : 1 750 €/unité de logement	

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

POUR LES BATIMENTS TERTIAIRES ET INDUSTRIELS

Objet	Montant
Système centralisé avec récupération de chaleur et régulation (apport et extraction) (rendement de l'échangeur ≥ 80%)	25 % des coûts éligibles de la facture

POUR TOUS LES BATIMENTS

Le **bonus pour la réalisation de plusieurs travaux** est octroyé si la prime B5 est combinée avec au moins deux autres primes, de types différents (hors A1, A2, C3 et C8), introduites au moyen du même formulaire unique. Le montant des primes est majoré de 10% pour les demandeurs en catégories A et B, et de 20% pour les demandeurs en catégorie C.



Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

Pour le résidentiel :

- les travaux de fourniture, la main-d'œuvre et le placement de l'ensemble du système (en ce compris les percements nécessaires à la mise en œuvre des gaines d'air).
Pour rappel seuls les systèmes complets (ventilation de toutes les pièces du logement) sont éligibles :

Pour le tertiaire/Industrie :

- le surcoût de l'échangeur de chaleur (si ce dernier ne peut être séparé du coût global du groupe, un forfait de 30% du coût du groupe sera pris en compte).

Les travaux ou investissements **non éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- les coûts des matériaux et de la main-d'œuvre relatifs à la finition et à la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.

C- CONDITIONS TECHNIQUES À RESPECTER

- L'ensemble du système de ventilation installé doit répondre aux **exigences de la PEB** (annexe XIX qui se base sur la norme *NBN D50-001* pour le résidentiel et annexe XX qui se base sur la norme *NBN EN 13779* (janvier 2019) pour le non-résidentiel). Le système doit figurer sur la [liste des données produits reconnues](#) sur le site **EPDB**.

Dans le cas où le système installé ne se trouve pas dans la liste des données produits, un **document contenant le calcul des débits** permettant de déterminer les besoins réels en ventilation devra être joint à la demande de prime.

Dans tous les cas, l'installateur doit mesurer sur place les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de ventilation et assurer le réglage adéquat de l'installation.

Quel que soit le système installé, ce dernier doit être complet c'est-à-dire que chaque local ou espace doit posséder une ou plusieurs ouvertures d'alimentation et une ou plusieurs ouvertures d'évacuation par lesquelles l'air est amené ou évacué.

- En cas de système double flux (système D), l'échangeur thermique doit avoir **un rendement minimum de 80%** défini selon l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018, portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

3. Système de chauffage et de refroidissement électrique :

Le bâtiment résidentiel ne peut être équipé ni d'un système de chauffage électrique, ni de conditionnement d'air électrique.

Le bâtiment tertiaire ne peut pas être équipé d'un système de chauffage électrique. Une pompe à chaleur répondant aux conditions techniques de la prime C4 de même qu'une post-chauffe électrique d'un système de ventilation double-flux (système D) ne sont pas considérées comme un chauffage de type électrique.

4. Système de régulation des débits de ventilation extraits et pulsés :

Pour les bâtiments résidentiels : conformément à la NBN D 50-001, les débits d'air doivent être **permanents** c'est-à-dire que l'alimentation ou l'évacuation mécanique ne peut être interrompue par des dispositifs, soit manuels soit automatiques, qui sont propres au système-même. Les interrupteurs, détecteurs, temporisateurs ou horloges de type ON/OFF ne sont donc pas considérés comme de la régulation éligible à la prime.

Une régulation de ces débits d'air, de 10% à 100%, peut être réalisée **en fonction de la qualité de l'air ou des pressions du vent, de la concentration de CO₂ ou de la vapeur d'eau**.

Pour les bâtiments non-résidentiels : les débits de ventilation obligatoires dépendant du nombre de personnes présentes dans le local, la régulation des débits d'air peut être réalisée au moyen de tout capteur permettant d'évaluer les besoins réels en ventilation, en fonction de l'occupation.

Soit principalement :

- les horloges, pour programmer les temps de fonctionnement (si horaire stable et taux d'occupation constant) ;
- les contacts de porte (ou les serrures électriques de portes) ou de fenêtre ;
- les contacts de lumière, avec temporisation (WC, douches,...) ;
- les délesteurs de charge, pour limiter la pointe quart-horaire ;
- les détecteurs de CO₂, pour les parkings de voitures ;
- les détecteurs de CO₂, sensibles à la présence de gaz carbonique et donc des personnes ;



- g. les détecteurs de COV (Composés Organiques Volatiles), encore appelés sondes de mélange de gaz, ou sondes de qualité d'air, sensibles aux odeurs les plus diverses et donc à la fumée de cigarette ;
- h. les détecteurs de présence infrarouges, sensibles à la chaleur dégagée par les occupants ;
- i. les compteurs de passage placés aux portes d'accès des locaux (tourniquet, ...) ;
- j. les sondes d'humidité, si le besoin d'air neuf est requis, pour évacuer l'humidité (buanderie, piscine, cuisines,...).

D- LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- [Formulaire de demande](#) de Prime(s) Énergie (*disponible sur notre site internet, à ne remplir qu'une seule fois pour l'ensemble des primes demandées*)
- [Attestation de l'entrepreneur](#) (*disponible sur notre site internet*)
- Copie de toutes les factures détaillées¹ au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné ;
- marque et identification de la VMC ;
- type régulation mise en œuvre ;
- type d'échangeur thermique installé ;
- les coûts détaillés par poste ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux.

Pour les demandes de promesse : En lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

- Copie des **preuves de paiement** :
 - Pour les travaux d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
 - Pour les travaux d'un montant ≥ 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.

Pour les demandes de promesse : en lieu et place des preuves de paiement, une preuve d'appartenance au demandeur du compte renseigné au point 6.1 du formulaire de demande par le biais d'une copie d'extrait bancaire où le nom du demandeur et le numéro de compte apparaissent.

- Le cas échéant, **un document contenant le calcul des débits** permettant de déterminer les besoins réels en ventilation.
- **Photos**, prises après les travaux montrant le groupe de ventilation placé (max. 4).

E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'information, de documentation ou question relative au traitement de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.brussels

Pour en savoir plus sur la ventilation, visitez notre [Guide Bâtiment Durable](#) et en particulier, consultez la fiche suivante : [Concevoir un système de ventilation énergétiquement efficace](#).

F- DERNIERS CONSEILS

Il est recommandé de ne pas installer de ventilation mécanique avec récupération de chaleur dans un bâtiment peu ou mal isolé ou peu étanche à l'air. En ce qui concerne la régulation ou la gestion de la ventilation à la demande, l'essentiel est de trouver l'indicateur du besoin de ventilation.

¹ Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 12 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable

